



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
8 août 2011  
Français  
Original : anglais/espagnol

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) concernant la République populaire démocratique de Corée

#### Lettre datée du 29 juillet 2011, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-jointes, des informations relatives aux mesures qu'a adoptées le Gouvernement panaméen en application des dispositions du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) et des paragraphes 9, 10, 18 et 20 de la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité (voir annexe).

L'Ambassadeur, Représentant permanent  
(*Signé*) Pablo Antonio **Thalassinos**



**Annexe à la lettre datée du 29 juillet 2011 adressée  
au Président du Comité par le Représentant permanent  
de Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Direction générale de la marine marchande de l'Autorité maritime panaméenne a adopté, le 16 novembre 2006, la décision n° 106-36-GDMM par laquelle elle fait pleinement sienne la résolution 1718 (2006) adoptée par le Conseil de sécurité de l'ONU à sa 5551<sup>e</sup> séance, tenue le 14 octobre 2006, et, par conséquent, rejette toute demande de mise sous pavillon concernant des navires venant de la République populaire démocratique de Corée et battant son pavillon.

S'agissant des dispositions des paragraphes 9, 10, 18 et 20 de la résolution 1874 (2009) concernant le transfert, la vente ou l'exportation de matériels de guerre ou d'explosifs, la Direction de la marine marchande nous a informés qu'elle ne disposait pas d'un comité d'inspection, mais plutôt d'une équipe d'arraisonnement, qui est coordonnée par un responsable des arraisonnements de l'Autorité maritime panaméenne et est composée d'inspecteurs de divers services compétents, dont un inspecteur de la Direction nationale des douanes, qui est chargé de vérifier les manifestes et autres documents présentés par les navires à leur arrivée au port ou à leur départ.

L'organe compétent en ce qui concerne le contrôle et l'inspection des cargaisons est donc la Direction nationale des douanes, qui intervient par l'intermédiaire de son bureau de l'analyse des risques, du Groupe technique d'inspection des conteneurs et du programme de contrôle des conteneurs.

---